



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. en)

9347/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0166(COD)**

**AGRI 209
AGRILEG 76
AGRISTR 32
CODEC 760**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 242 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 242 final.

p.j.: COM(2022) 242 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.5.2022
COM(2022) 242 final

2022/0166 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Comme indiqué dans la communication de la Commission du 23 mars 2022 intitulée «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires» [COM(2022) 133 final], l'invasion non provoquée de l'Ukraine par la Russie a déstabilisé plus encore des marchés agricoles déjà fragiles. Avant l'invasion, les marchés des matières premières connaissaient une hausse des prix considérable, qui s'est traduite sur les marchés agricoles par une augmentation des coûts de l'énergie, des engrais et des aliments pour animaux. Aujourd'hui, les coûts supportés par les agriculteurs et les petites et moyennes entreprises (PME) exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles continuent d'augmenter et influent sur le prix des denrées alimentaires, ce qui met en évidence les vulnérabilités du système alimentaire européen, notamment la dépendance à l'égard des importations, et soulève des inquiétudes concernant les revenus des agriculteurs et des producteurs de la chaîne agroalimentaire.

Cette situation vient s'ajouter à la pression exercée sur l'agriculture européenne à la suite de la pandémie de COVID-19.

Les enjeux liés au changement climatique et à l'environnement doivent également être pris en compte. Dans la communication susmentionnée, la Commission a appelé «à remédier aux lacunes révélées par la crise en cours, de manière à favoriser la transition vers des systèmes alimentaires durables, résilients et équitables dans l'Union et dans le monde».

La perturbation des échanges suscite de vives inquiétudes en matière de sécurité alimentaire au niveau mondial, en raison des effets à court terme de la guerre et des incertitudes à plus long terme qui l'accompagnent.

Bien que la stabilité de l'approvisionnement alimentaire dans l'Union ne soit pas compromise, si les coûts de production sensiblement plus élevés au niveau des exploitations ne sont pas compensés par une hausse des prix, des incertitudes quant à l'approvisionnement pourraient voir le jour.

La politique agricole commune (PAC) prévoit une série de mesures, dont un filet de sécurité en matière de prix et la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles. Dans sa communication du 23 mars 2022, la Commission a déjà présenté un certain nombre d'initiatives exceptionnelles visant à préserver la sécurité alimentaire et à renforcer la résilience des systèmes alimentaires. La situation actuelle, cependant, est sans précédent et impose de prendre des initiatives supplémentaires, étant donné que certaines petites entreprises et certains agriculteurs ont impérativement besoin d'une aide d'urgence pour maintenir leurs activités.

La Commission propose donc une mesure supplémentaire, financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), qui permet aux États membres d'apporter un soutien de trésorerie aux agriculteurs et aux entreprises agroalimentaires touchés par des augmentations significatives des coûts des intrants, en particulier aux entreprises des secteurs de l'alimentation animale et des engrais, ainsi qu'aux entreprises grandes consommatrices d'énergie de l'industrie de transformation qui connaissent une hausse des coûts du gaz et de l'électricité. En répondant directement aux problèmes de trésorerie de ces entreprises, le

soutien contribuera à la sécurité alimentaire mondiale et permettra de remédier aux perturbations du marché dues à l'augmentation des coûts des intrants.

Pour atteindre les objectifs visés, ce soutien consistera en l'attribution d'un montant forfaitaire unique aux agriculteurs et aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles. Les paiements de la Commission seront effectués en fonction des crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières.

Afin de garantir l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles au titre des programmes de développement rural existants, les États membres seront tenus de prouver que l'aide est bien destinée aux plus touchés, selon des critères objectifs et non discriminatoires. Il conviendrait que les États membres intègrent la mesure dans les programmes de développement rural en modifiant ces derniers. Les États membres peuvent procéder aux paiements en faveur des bénéficiaires après avoir présenté une modification de programme introduisant la nouvelle mesure. Ces modifications peuvent être présentées après l'adoption de la présente proposition ainsi que des modifications de la législation dérivée correspondante [règlements d'exécution (UE) n° 808/2014 et (UE) n° 809/2014 de la Commission].

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est compatible avec le cadre juridique général établi pour la politique agricole commune et les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) n° 1305/2013. Elle vient compléter l'ensemble des autres mesures visant à remédier à la situation inédite actuelle qui ont été prises par l'Union, en particulier les mesures visant à soutenir les marchés et à garantir la sécurité alimentaire. La proposition est sans préjudice des exigences en matière de dépenses minimales qui sont définies à l'article 59, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 1305/2013, ainsi que du «principe de non-régression» énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/2220.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées du règlement (UE) n° 1305/2013 et assure la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 42 et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la compétence dans le domaine de l'agriculture est partagée entre l'Union et les États membres, tout en instaurant une politique agricole commune poursuivant des objectifs communs et une mise en œuvre commune. La proposition vise à garantir les objectifs communs et la mise en œuvre commune d'une nouvelle mesure de développement rural.

- **Proportionnalité**

La proposition comporte des modifications limitées et ciblées qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à fournir une aide exceptionnelle et temporaire aux agriculteurs et aux PME exerçant des activités de transformation, de

commercialisation ou de développement des produits agricoles, qui sont particulièrement touchés par les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié pour introduire la mesure supplémentaire nécessaire afin de faire face à ces circonstances sans précédent.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune partie intéressée externe n'a été consultée. La proposition fait toutefois suite aux consultations menées avec les États membres et les députés européens au cours des dernières semaines.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer la proposition relative au règlement (UE) n° 1305/2013. Les modifications limitées qui sont proposées ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

S.O.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2020/2093. La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) reste inchangée. Les paiements en faveur des bénéficiaires seront effectués avant le 15 octobre 2023 et seront donc à financer au titre du budget 2023. Les crédits de paiement nécessaires pour financer cette mesure doivent être couverts par les crédits destinés au Feader inclus dans le futur projet de budget 2023 de la Commission et seront compensés par une diminution correspondante des besoins de paiement au cours des années suivantes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des mesures fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par les règlements (UE) n° 1303/2013 et n° 1305/2013.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Il est proposé de modifier le règlement (UE) n° 1305/2013.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42 et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie pour les agriculteurs et les entreprises rurales sont sans précédent. L'augmentation des prix des intrants, notamment en ce qui concerne l'énergie, les engrais et les aliments pour animaux, a engendré des perturbations économiques pour le secteur agricole et les communautés rurales et des problèmes de liquidités pour les agriculteurs et les petites entreprises rurales exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles. Il en résulte une situation exceptionnelle, à laquelle il faut remédier.
- (2) Afin de faire face aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, il y a lieu de prévoir une nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire répondant aux problèmes de liquidités qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et la pérennité des petites entreprises exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles.
- (3) Afin de canaliser au mieux les ressources disponibles vers les bénéficiaires souffrant le plus des conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le soutien, qui vise à garantir la compétitivité du secteur agroalimentaire et la viabilité des exploitations agricoles, devrait être octroyé sur la base de critères objectifs et non discriminatoires permettant de cibler les plus touchés. En ce qui concerne les agriculteurs, ces critères peuvent inclure les secteurs de production, les types d'agriculture ou les structures des

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

exploitations agricoles et, en ce qui concerne les PME, les secteurs, les types d'activité, le type de régions ou d'autres contraintes spécifiques.

- (4) La crise dramatique actuelle apporte la confirmation qu'il est nécessaire d'accélérer la transition vers la durabilité afin de mieux se préparer aux crises futures; le soutien au titre de cette mesure ne devrait donc pas entraîner une réduction de la part globale de la participation du Feader réservée aux mesures visées à l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013.
- (5) En raison de l'urgence et du caractère temporaire et exceptionnel de cette mesure, il convient de prévoir un paiement unique et une date butoir pour l'application de la mesure, tout en rappelant le principe selon lequel les paiements de la Commission doivent être effectués en fonction des crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières.
- (6) Afin que l'aide soit plus importante là où les agriculteurs ou les PME sont le plus durement touchés, les États membres devraient être autorisés à adapter le niveau des sommes forfaitaires pour certaines catégories de bénéficiaires admissibles, par exemple en fixant certaines fourchettes ou en établissant des catégories générales, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.
- (7) Pour garantir un financement adéquat de la nouvelle mesure sans mettre en péril les autres objectifs des programmes de développement rural, il importe de fixer la part maximale de la contribution de l'Union à cette mesure.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1305/2013 en conséquence.
- (9) Compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de l'urgence de remédier à ses conséquences sur le secteur agroalimentaire de l'Union, il est jugé nécessaire d'avoir recours à l'exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (10) Vu l'urgence de la situation liée aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1305/2013 est modifié comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

«Article 39 quater

Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

1. Le soutien apporté au titre de la présente mesure consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs et aux PME particulièrement touchés par les conséquences de l'invasion de

l'Ukraine par la Russie, afin de garantir la continuité de leurs activités, sous réserve des conditions fixées au présent article.

2. Le soutien est accordé aux agriculteurs ou aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou du coton, à l'exception des produits de la pêche. Le produit issu du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.
 3. Les États membres destinent ce soutien aux bénéficiaires qui sont le plus touchés, en déterminant, sur la base des éléments probants disponibles, des conditions d'admissibilité et, lorsque cela est jugé approprié, des critères de sélection, qui sont objectifs et non discriminatoires. L'aide apportée par les États membres contribue à la sécurité alimentaire ou à la correction des déséquilibres du marché et soutient les agriculteurs ou les PME qui participent à une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs:
 - a) économie circulaire;
 - b) gestion des nutriments;
 - c) utilisation rationnelle des ressources;
 - d) méthodes de production respectant l'environnement et le climat.
 4. L'aide prend la forme d'un paiement forfaitaire à verser au plus tard le 15 octobre 2023, sur la base des demandes d'aide approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 31 mars 2023. Le remboursement ultérieur par la Commission est effectué conformément aux crédits budgétaires et dans la limite des fonds disponibles. Le niveau de paiement peut être différencié selon les catégories de bénéficiaires, conformément à des critères objectifs et non discriminatoires.
 5. Le montant maximal du soutien ne dépasse pas 15 000 EUR par agriculteur et 100 000 EUR par PME.
 6. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres tiennent compte de l'aide octroyée au titre d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou bien de régimes privés en vue de faire face aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.»
- 2) À l'article 49, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. L'autorité de l'État membre chargée de la sélection des opérations s'assure que les opérations, à l'exception des opérations prévues à l'article 18, paragraphe 1, point b), à l'article 24, paragraphe 1, point d), et aux articles 28 à 31, 33, 34 et 36 à 39 *quater* sont sélectionnées selon les critères visés au paragraphe 1 du présent article et suivant une procédure transparente et bien documentée.»
- 3) À l'article 59, le paragraphe suivant est inséré:

«6 *ter*. Le soutien du Feader prévu à l'article 39 *quater* ne dépasse pas 5 % de la contribution totale du Feader au programme de développement rural pour les années 2021-2022, conformément à l'annexe I, deuxième partie.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Feader en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

1.2. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³

☐ la prolongation d'une action existante

☒ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Prévoir une nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire pour répondre aux problèmes de liquidités qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et la pérennité des petites entreprises qui transforment les produits agricoles.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

S.O.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

S.O.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

S.O.

1.4. Justifications de la proposition/de l'initiative

1.4.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

S.O.

1.4.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient

³ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

s.o.

1.4.3. Leçons tirées d'expériences similaires

s.o.

1.4.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

s.o.

1.4.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

s.o.

1.5. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

X durée limitée

- ☐ En vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- X Pas d'incidence financière globale pour les crédits d'engagement et de paiement

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)⁴

☐ Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

X Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Cette nouvelle proposition n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2020/2093. La ventilation annuelle des crédits d'engagement au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural reste inchangée.

⁴

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

Globalement, cette mesure ne nécessite pas de crédits de paiement supplémentaires. Les crédits de paiement 2023 nécessaires pour financer cette mesure seront compensés par une diminution des besoins de paiement au cours des années suivantes.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

S.O.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

S.O.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

S.O.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

S.O.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁵	de pays AELE ⁶	de pays candidats ⁷	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
3	08.030102	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	S.O.		/NON	/NON	/NON	/NON

⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 3	Ressources naturelles et environnement
--	--------------------	--

Il n'y a pas d'incidence sur les crédits d'engagement. Comme cette modification sera financée par des modifications des programmes de développement rural des États membres dans les limites des enveloppes décidées, aucun crédit de paiement supplémentaire ne sera globalement nécessaire, tous les paiements effectués au titre de cette mesure étant compensés par une diminution des paiements relatifs aux autres mesures de développement rural.

On considère que la proposition n'a pas d'incidence sur les crédits de paiement du Feader au titre du budget 2022. Compte tenu du temps dont auront besoin les États membres pour mettre en œuvre cette nouvelle mesure, on prévoit que les dépenses y relatives seront déclarées pendant le troisième trimestre 2023 et seront donc imputables sur le budget 2023. L'incidence correspondante sur les crédits de paiement, estimée à environ 450 000 000 EUR, sera couverte par le niveau des crédits de paiement demandés dans le projet de budget 2023 et sera compensée par une diminution correspondante des besoins de paiement au cours des années suivantes, selon les estimations ci-dessous.

DG AGRI			Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
08.030102	Engagements	(1a)	0	0	0	0				0
	Paiements	(2a)	0	+ 450	-225	-225				0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
S.O.		(3)								

TOTAL des crédits pour la DG AGRI	Engagements	=1a+1b +3	0	0	0	0				0
	Palements	=2a+2b +3	0	+450	-225	-225				+ 0

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0	0	0	0				0
	Palements	(5)	0	0	0	0				0
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0	0	0	0				0
	Palements	=5+ 6	0	+450	-225	-225				0

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	Administration publique européenne
--	----------	------------------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d’abord dans l’[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Insérer autant d’années que nécessaire pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0	0	0	0				
	Paiements	0	+450	-225	-225				

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ⁸	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
↓																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁹ ...																				
0 Réalisation																				
0 Réalisation																				
0 Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
0 Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				
TOTAUX																				

⁸ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁹ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁰	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	---	--	--	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE¹¹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- X La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)		
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01/11/21 (recherche indirecte)							
10 01 05 01/11 (recherche directe)							
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ¹²							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l’enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 04 yy ¹³	0 au siège						
	0 en délégation						
XX 01 05 02/12/22 (AC, END, INT 0 recherche indirecte)							
10 01 05 02/12 (AC, END, INT 0 recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹² AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

¹³ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁴	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

¹⁴

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁵						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

¹⁵

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.